



COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les Ecoles de Musique (LEM).

Article 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Valeyres-sous-Rances depuis un an au moins, lors de l'établissement de la facture, et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM. Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 Participation financière de la Commune

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Le montant du subside par enfant et par semestre est fixé par le Conseil général sur proposition de la Municipalité. Le montant du subside figure dans l'annexe du présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Il n'y aura pas de demandes rétroactives concernant la période précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2017.

La syndique

C. Tallichet Blanc



La secrétaire

Y. Vaudroz

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 octobre 2017.

Le Président

La secrétaire

D. Streckeisen

S. Troyon

Approuvé par le Département compétent :

La Cheffe du département :